

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 07 / 2023
(27/11/2023)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le VINGT SEPT NOVEMBRE, à 18h 30mn,
Le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervoys dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2023

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI	x	X				
Julien BRIANC	x	X				
Geneviève FOURNIL	x	X				
Guillaume BOU	x	X				
Jean-Pierre BIRGY	x	X				
Pierre CAVALADE	x	X				
Jacqueline TIBALD	x	X				
Anne THERON	x	X				
Éric TRANCHANT	x		x	Jean-Pierre BIRGY	X	
Sophie PAGES	x		X			
Maria SIRVEIN	x	X				
Caroline MESTRE	x	X				
Christophe LAIR	x	X				
Chara VESENTINI	x		X			
Edouard DIOUF	x		X			
TOTAL	15	11	4		1	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix:	12	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.
La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires.

Il communique également sur des sujets supplémentaires en « questions diverses » notamment :

- La gestion des encombrants
- Synthèse Orange : matériel et réseau
- Plan communal de sauvegarde
- Date du prochain Conseil Municipal : 21 décembre 2023 à 18h30 (*un courriel d'information sera envoyé aux conseillers ultérieurement*)

3) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet. En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR

PROPOSITIONS :

A - RECENSEMENT

Décision

⇒ 1 :	CREATION D'EMPLOIS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS	n°38
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

B - INTERCOMMUNALITE

⇒ 1 :	CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR L'AVENUE DES ECOLES ET L'IMPASSE DES ECOLES	n°39
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		

**C - MAINTENANCE INFORMATIQUE**

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – PROJET TRAVAUX

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - URBANISME

⇒ 1 :	SYADEN (SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMERIQUE) MISSION D'ANALYSE D'OPPORTUNITE POUR LA PLANIFICATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR) ELECTRIQUES	n°40
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – PATRIMOINE

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

H – VIE ASSOCIATIVE

⇒ 1 :		n°...
⇒ 2 :		n°...

I – SERVICES PUBLICS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

4) DECISIONS

DECISION N°1

N°38/2023

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS
RECENSEURS**

EXPOSE :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs, afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2024

En effet, la préparation de l'enquête de recensement que les services de la collectivité doivent réaliser en janvier et février 2024 est en cours.

L'arrêté de nomination d'un coordinateur communal a déjà été pris pour confier l'organisation administrative des opérations de recensement à Mme DELATORRE Nadine, Rédacteur Territorial.

Un superviseur de l'Insee gèrera la qualité du travail de collecte effectué sous la responsabilité de l'équipe municipale.

Selon les termes du décret n°2003-485 du 5 juin 2003, la commune doit, tout d'abord, découper son territoire en zones de collecte dénommées districts et transmettre le découpage retenu à l'Insee avant fin décembre même s'il n'est pas modifié par rapport au recensement précédent.

Pour que le recensement se déroule dans les meilleures conditions, il est important que les services de la commune organisent avant le début de la collecte une communication auprès des habitants pour faciliter l'accueil réservé à l'agent recenseur.

Enfin, l'Insee assurera la formation des personnes qui concourent à la préparation et à la réalisation de l'enquête de recensement.

C'est dans ces conditions que le conseil municipal doit, au préalable, définir le nombre de poste et les conditions d'emploi de ces personnels temporaires qui ne peuvent en aucun cas exercer dans la commune qui les recrute des fonctions électives au sens du code électoral.

Le maire demande à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

VU le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT l'intérêt d'une collecte de qualité pour permettre un calcul correct de la population légale dont dépendent certains résultats statistiques mais aussi l'attribution de nombreuses dotations budgétaires,

PROCEDE au vote :

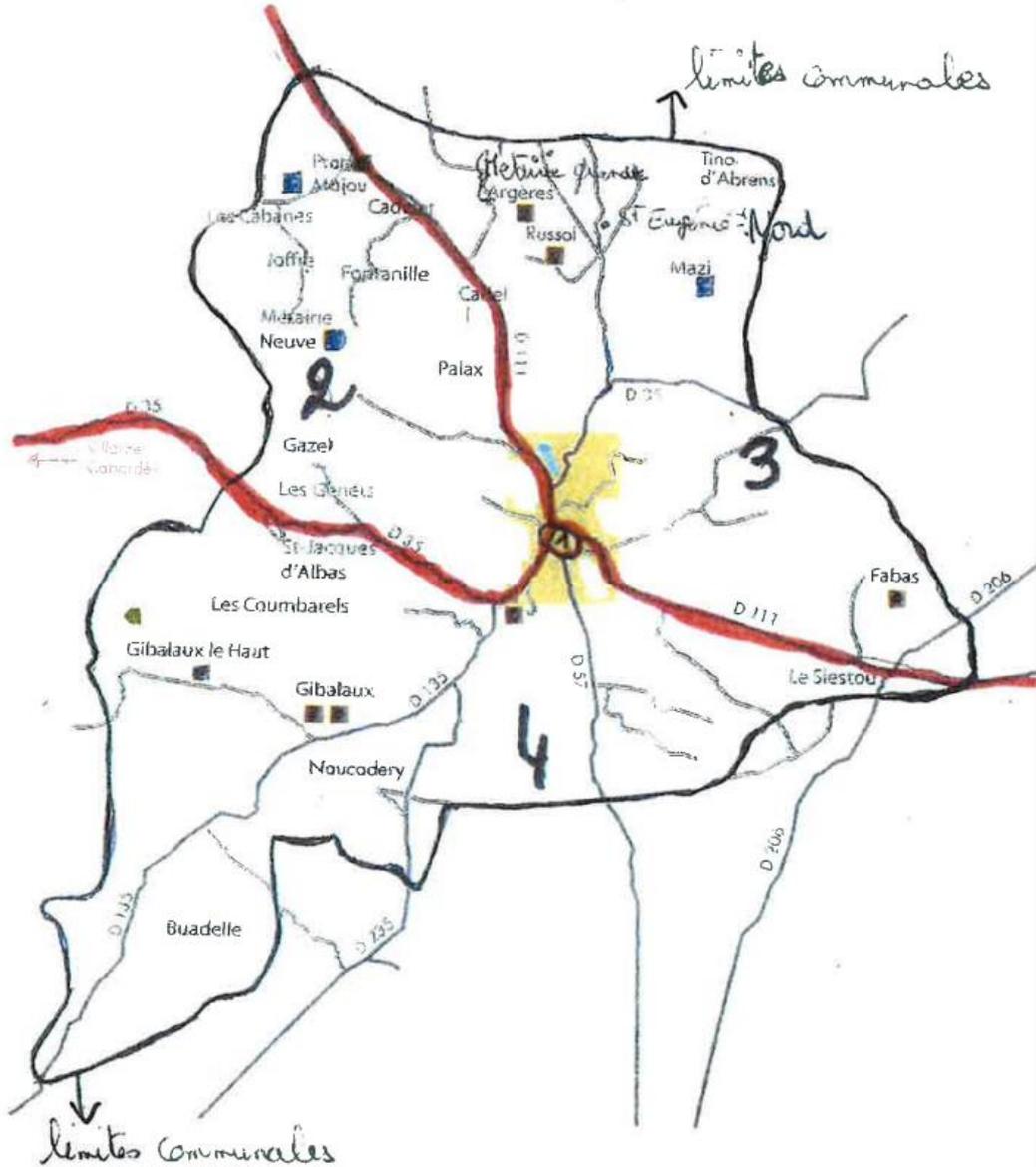
Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée prévu pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers,
- **PRECISE** que le nombre de postes ouverts s'élève à 3 emplois d'agents recenseurs qui seront recrutés à temps non complet pour la période du 18 janvier 2024 au 17 février 2024 inclus.
- **FIXE** la rémunération de ces agents en fonction des valeurs unitaires suivantes : sur la base du taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et appliqué à 100 heures mensuelles.
- **AUTORISE** le Maire signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment les contrats à intervenir.

M 198

COMMUNE de LAURE-MINERVOIS



— limites districts
— limites communales

11198 – COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

DISTRICT N° 3

Limite du district



11198 – COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

DISTRICT N° 4

Limite du district



OBJET : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR L'AVENUE DES ECOLES ET L'IMPASSE DES ECOLES**EXPOSE**

Initialement considérée comme partie intégrante de la compétence « Assainissement », la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est devenue une compétence à part entière depuis la loi 2018- 703 du 3 août 2018 dite loi Ferrand-Fesneau ; elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), du fait de leur classement comme tel sur le plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, Carcassonne Agglo a désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU, étant précisé que la plupart se situent sous voirie.

La Commune de Laure-Minervois, de son côté, a engagé un programme de voirie sur l'année 2023 qui consiste en l'aménagement, l'embellissement et la sécurisation de l'avenue des Ecoles et de l'impasse des Ecoles.

Les divers travaux envisagés relèvent simultanément de compétences communautaire et communale et donc de plusieurs maîtrises d'ouvrage :

- Carcassonne Agglo, au titre de sa compétence GEPU,
- La commune de Laure-Minervois, au titre de sa compétence voirie et aménagement de l'espace public

En conséquence, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, que la Commune de Laure-Minervois assurerait, seule et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage des opérations GEPU.

Ainsi, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, Carcassonne Agglo décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux suscités.

Une fois les opérations finalisées, les ouvrages seront remis à Carcassonne Agglo.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de Carcassonne Agglo à la commune de Laure-Minervois, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ce transfert concerne les études et travaux liés à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement sur l'avenue des Ecoles et l'Impasse des Ecoles.

En qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération suscitée, définies aux articles L 2421-1 et suivant du code de la commande publique. Elle effectue ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assume toutes les responsabilités à l'égard des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

La commune sera seule responsable de la bonne exécution des études et travaux pendant toute la durée de la présente convention. Une fois les ouvrages remis à Carcassonne Agglo, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages

pouvant résulter desdits ouvrages.

A la suite de l'exposé ci-dessus, le maire demande donc à ses collègues de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU la loi 2018- 703 du 3 août 2018 dite loi Ferrand-Fesneau,

VU l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU articles L 2421-1 et suivant du code de la commande publique,

CONSIDERANT que La Commune a engagé un programme de voirie sur l'année 2023 qui consiste en l'aménagement, l'embellissement et la sécurisation de l'avenue des Ecoles et de l'impasse des Ecoles qui nécessite un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

→ **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

PLUVIALES URBAINES (GEPU)

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

SUR L'AVENUE DES ECOLES ET L'IMPASSE DES ECOLES

Entre les soussignés

- **Carcassonne Agglo**, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par délibération N°2023-221 en date du 23 juin 2023;

Ci-après désignée « Carcassonne Agglo » ;

- **La commune de Laure Minervo**, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023 ;

Ci-après désignée « la Commune » ;

Préambule

Initialement considérée comme partie intégrante de la compétence « Assainissement », la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est devenue une compétence à part entière depuis la loi 2018- 703 du 3 août 2018 dite loi Ferrand-Fesneau ; elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), du fait de leur classement comme tel au plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, Carcassonne Agglo a désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU, étant précisé que la plupart se situent sous voirie.

La Commune de **Laure Minervo**, de son côté, a engagé un programme de voirie sur l'année 2023 qui consiste en l'aménagement, l'embellissement et la sécurisation de

l'avenue des Ecoles et de l'impasse des Ecoles.

Les divers travaux envisagés relèvent simultanément de compétences communautaire et communale et donc de plusieurs maîtrises d'ouvrage :

- Carcassonne Agglo, au titre de sa compétence GEPU,
- La commune de **Laure Minervo**, au titre de sa compétence voirie et aménagement de l'espace public.

En conséquence, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, que la Commune de **Laure Minervo** assurerait, seule et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage des opérations GEPU.

Ainsi, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, Carcassonne Agglo décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux suscités.

Une fois les opérations finalisées, les ouvrages seront remis à Carcassonne Agglo.

Les dépenses liées à la compétence GEPU seront prises en charge par Carcassonne Agglo dans les conditions définies ci-dessous.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de Carcassonne Agglo à la commune de **Laure Minervo**, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ce transfert concerne les études et travaux liés à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement sur l'avenue des Ecoles et l'Impasse des Ecoles.

En qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération suscitée, définies aux articles L 2421-1 et suivant du code de la commande publique. Elle effectue ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assume toutes les responsabilités à l'égard des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

La commune sera seule responsable de la bonne exécution des études et travaux pendant toute la durée de la présente convention. Une fois les ouvrages remis à Carcassonne Agglo, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les actes (décision ou délibération) l'ayant approuvée seront devenus exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3 - Organisation générale la maîtrise d'ouvrage

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est menée, à titre gratuit, par la Commune.

La Commune s'engage à associer Carcassonne Agglo à la mise en œuvre des opérations dès la phase étude et à solliciter la validation technique et financière de Carcassonne Agglo pour tout ce qui relève de la compétence GEPU.

Pendant le déroulement de la mission, les représentants de Carcassonne Agglo ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées à la Commune.

La Commune pourra proposer à Carcassonne Agglo, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant. Si ces modifications entraînent une augmentation du coût des travaux supérieure ou égal à 15% de l'enveloppe prévisionnelle telle que prévue à l'article 5, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Article 4 – Missions pour chaque opération ou projet

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 5 de la présente convention ;
- Approbation de l'avant-projet et du projet finalisés après consultation de Carcassonne Agglo ;
- Choix des procédures de dévolution des marchés, conduite des procédures de consultation, attribution des marchés, signature des marchés, gestion des marchés et contrats ;
- Gestion de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération ;
- Obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- Direction et réception des travaux ;
- Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Suivi et mise au point des opérations de liquidation des soldes financiers conformément aux dispositions des CCAG correspondants ;
- Et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage.

4.1 Élaboration du diagnostic des ouvrages et infrastructures GEPU

La Commune réalise les phases de diagnostic de réseaux (curage réseaux, inspection

télévisée des réseaux et branchements, diagnostic des fontes des regards de visite (sur le réseau principal), analyse et représentation cartographique et écrite des diagnostics, estimation financière d'un ou plusieurs scénarios de construction/renouvellement/modifications/renforcement de réseaux et de fontes de regard.

Le(s) scénario(s) seront présentés à Carcassonne Agglo.

Le choix du scénario sera validé par Carcassonne Agglo pour ce qui relève de la compétence GEPU.

4.2 Phase études : élaboration d'un avant-projet et/ou projet

La « phase étude » comprend les études de conception nécessaires à la réalisation de l'opération (AVP et PRO).

Au titre des études, la Commune :

- Assure la maîtrise d'œuvre,
- Engage les consultations de maîtrise d'œuvre, et/ou de marchés de service ou de prestation intellectuelle nécessaires à la conduite de l'opération.

Les différentes phases d'études seront soumises à validation formelle des deux parties.

4.3 Phase travaux

Au titre des travaux, la Commune :

- Conclut et signe des marchés et avenants correspondants pour la réalisation des ouvrages et infrastructures ;
- S'assure de la bonne exécution des marchés ;
- Assure le suivi des travaux en tant que maître d'ouvrage ;
- Assure la réception de l'ouvrage ;
- Procède au paiement des entreprises pour les travaux relevant de sa compétence ;
- Engager toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Carcassonne Agglo est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adresse ses observations éventuelles à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise ou au prestataire, sauf accord de la Commune.

4.4 Communication

La Commune organise l'information sur le projet et l'éventuelle participation du public, à laquelle est associée Carcassonne Agglo. Le représentant de l'agglomération est systématiquement invité à présenter les projets aux côtés du représentant de la Commune.

Article 5 – Coût de l'opération

5.1 Estimation des dépenses d'études et travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, toutes compétences confondues, est évaluée à : 36.725,02 € HT. Celle-ci se décompose comme suit :

Compétence voirie	Estimation prévisionnelle € HT
Travaux	36.725,02 € HT
Frais d'études, maîtrise d'œuvre, contrôles et essais	0,00 € HT
TOTAL	36.725,02 € HT

Compétence GEPU	Estimation prévisionnelle € HT
Travaux	34.217,02 € HT
Frais d'études, maîtrise d'œuvre, contrôles et essais	0,00 € HT
TOTAL	34.217,02 € HT

Les frais d'études, de prestations intellectuelles et de publicités sont évalués à 13% dont :

- 3% de frais correspondant aux études préalables (diagnostics), publicité, CSPS, contrôles et essais, etc...
- 10% de frais de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation).

5.2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

Le montant des études et travaux sera éventuellement réajusté sur la base de l'estimation définie au stade PRO par le maître d'œuvre, toujours majoré de 13% pour la quote-part des frais d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le coût définitif de l'opération sera calculé en fin d'opération sur la base des éléments financiers (cf. article 8) fournis par la commune.

Si le coût réel des études et ouvrages est supérieur de plus de 15% au montant de l'estimation prévisionnelle ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes des deux parties.

Il est précisé que la Commune assure, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

La Commune honorera l'ensemble des factures liées aux dépenses correspondant à la compétence voirie et aménagement de l'espace public.

Carcassonne Agglo, de son côté, prendra en charge les dépenses liées à la compétence GEPU, sur la base des dépenses effectivement réalisées, actualisations et révisions de prix comprises et déduction faite des subventions attendues par la commune.

Article 7 - Préparation et passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux

La Commune est chargée, dans le respect du code de la commande publique, d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises, de mettre éventuellement à contribution sa commission d'appel d'offres, de signer et notifier les contrats et marchés, d'assurer si besoin leur transmission au contrôle de légalité et de suivre l'exécution administrative, technique et financière.

Règle de passation des contrats

La Commune est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que

la réglementation attribuée au pouvoir adjudicateur.

Procédure du contrôle administratif

La Commune est tenue de préparer et de transmettre aux services compétents les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

La Commune transmettra une copie de l'ensemble des pièces marchées à Carcassonne Agglo, au plus tard à la notification des marchés de travaux.

Approbation des avenants

La Commune informe Carcassonne Agglo sur les projets d'avenants de travaux (marchés).

Carcassonne Agglo dispose d'un délai de deux semaines pour émettre d'éventuelles observations.

Article 8 - Contrôle financier et comptable

Une fois l'opération terminée, la Commune présentera à Carcassonne Agglo un état récapitulatif des dépenses et des recettes finales liées à la GEPU, appuyé par les pièces comptables correspondantes (factures, attributions de subvention...). Les subventions éventuellement perçues au titre de la GEPU seront indiquées.

Article 9 - Contrôle administratif et technique

La Commune s'engage à mettre à disposition de Carcassonne Agglo les dossiers concernant l'opération, ainsi que l'accès aux chantiers. Toutefois, Carcassonne Agglo ne peut faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

Article 10 - Réception et remise des ouvrages

10.1 Réception des ouvrages

La Commune informe Carcassonne Agglo avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la Commune organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle Carcassonne Agglo est conviée, ainsi que les maîtres d'œuvres chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées notamment par Carcassonne Agglo

La Commune s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception conformément aux dispositions prévues par le CCAG travaux ou le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) sur la réalisation des ouvrages pluviaux de Carcassonne Agglo.

10.2 Remise de l'ouvrage

Après réception des travaux, les ouvrages réalisés seront remis à Carcassonne Agglo avec le dossier des ouvrages exécutés conformément au Cahier des Prescriptions Techniques sur la réalisation des ouvrages pluviaux de Carcassonne Agglo (plans de recollement, essai préalable à la réception, inspection télévisuelle des ouvrages...).

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Article 11 - Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par Carcassonne Agglo ou

par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des ouvrages et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) à Carcassonne Agglo,
- mise en jeu des garanties contractuelles,
- expiration du délai d'un an de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- transmission de l'ensemble des pièces contractuelles entre les divers intervenants (entrepreneurs, maîtrise d'œuvre...) et le maître d'ouvrage unique notamment les marchés de travaux, attestations d'assurance, etc.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Carcassonne Agglo.

Carcassonne Agglo notifie sa décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Article 12 - Résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à l'achèvement de sa mission par la Commune telle que précisée à l'article 11.

13.2 Capacité d'ester en justice

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune peut agir en justice en lieu et place de Carcassonne Agglo jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, informer Carcassonne Agglo.

Toutefois, après remise des ouvrages, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage (Carcassonne Agglo ou Commune en fonction de l'ouvrage concerné).

Article 14 - Adaptation de la convention

Les modifications à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Article 15 – Conciliation préalable en cas de litige

Si certaines clauses de la présente convention ne peuvent être respectées, totalement ou partiellement, ou s'il y a divergence d'interprétation et désaccord, les parties tenteront de trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter du fait

générateur soit entre elles, soit par l'intermédiaire d'un tiers nommé par M le président du Tribunal Administratif de Montpellier statuant en la forme des référés et sans recours possible, à moins que les parties ne le désignent d'un commun accord.

Toute contestation, divergence, interprétation ou désaccord devra faire l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le requérant à la partie tiers concernée.

La date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou la date de présentation, si cette dernière n'est pas retirée par son destinataire, fera courir le délai d'un mois.

La présente clause n'est pas une clause d'arbitrage mais elle est une phase pré contentieuse dans le règlement amiable de la difficulté intervenue. A défaut d'accord amiable sur le litige les opposant au terme du délai d'un mois précité, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal Administratif de Montpellier.

Article 16 – Attribution de Jurisdiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu trouver conciliation tel que décrit à l'article 13, le Tribunal Administratif de Montpellier dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous sera seul compétent :

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone :04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Carcassonne en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Laure Minervois,

Le Maire,

Pour Carcassonne Agglo,

Le Président
Régis Banquet,

**OBJET : SYADEN (SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMERIQUE) MISSION
D'ANALYSE D'OPPORTUNITE POUR LA PLANIFICATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES (ENR) ELECTRIQUES**

EXPOSE :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et en particulier celles permettant aux élus locaux d'identifier des zones prioritaires à l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables afin d'en planifier le développement. Celles-ci doivent faciliter la mise en œuvre des projets, et seront progressivement intégrées dans les documents de planification.

Monsieur le Maire rappelle également que la Région Occitanie ambitionne de devenir une région à énergie positive (REPOS) d'ici 2050. Cet objectif est confirmé à travers son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), arrêté en juin 2022. L'ambition régionale se décline à l'échelle de Carcassonne Agglo dans le cadre de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). La démarche PCAET s'appuie pour cela sur des documents d'urbanisme et des outils de planification territoriale. La production d'électricité renouvelable (ENR) et locale est une composante importante de la stratégie Repos de la Région et suppose donc que les collectivités en aient la maîtrise, dans une logique d'aménagement du territoire.

Dans ces conséquences, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de s'engager dans une démarche de planification territoriale des projets d'énergies renouvelables électriques sur le territoire communal. Cette démarche permettra de :

- maîtriser le développement des projets ENR sur le territoire communal par la définition d'une stratégie communale sur la production d'énergie renouvelable électrique
- fournir un cadre cohérent et concerté de développement afin de répondre aux sollicitations de l'ensemble des porteurs de projets d'énergies renouvelables électriques, public, citoyens ou privés.
- inscrire la commune dans les objectifs REPOS régionaux et intercommunaux (PCAET).

Il précise que le Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions de conseil au profit des collectivités volontaires décidant de mettre en place les missions d'accompagnement de projets d'énergies renouvelables. Le SYADEN propose de l'ingénierie afin de conseiller les collectivités sur leurs projets d'énergies renouvelables, dont les modalités ont été fixées, après concertation en commission transition énergétique, par délibération n°2023-95 du Comité Syndical, en date du 17 octobre 2023.

L'analyse d'opportunité pour la planification territoriale des énergies renouvelables (ENR) électriques est un service sur 1 an qui accompagne la collectivité dans sa démarche de planification. Le conseiller ENR du SYADEN analysera les potentialités offertes par le territoire communal pour accueillir des projets ENR électriques et fera des propositions en vue de définir une stratégie concertée et cohérente de développement de ces projets sur le territoire communal. Ce service donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 1200€ pour une durée de 1 an.

A titre indicatif, la décomposition des forfaits par taille de collectivité :

Taille de la collectivité (*)	Coût global
1-500 habitants	690 €
501-1000 habitants	890 €
1001-2000 habitants	1200 €
2001-6000 habitants	2 000 €
6001-9000 habitants	2 750 €
Plus de 9000 habitants	2 750 €

(*) Population municipale INSEE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

VU la délibération n°2023-95 du Comité Syndical du SYADEN, en date du 17 octobre 2023

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de s'engager dans une démarche de planification territoriale des projets d'énergies renouvelables électriques sur le territoire communal, qui doit en faciliter la mise en œuvre

CONSIDERANT la note de synthèse présentée au préalable aux conseillers municipaux

PROCEDE au vote :

Pour	12 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de l'adhésion à la prestation d'analyse d'opportunité pour la planification territoriale des énergies renouvelables (ENR) électriques du SYADEN, afin de définir la stratégie de développement de projets ENR électriques sur l'ensemble du territoire communal.
- **DESIGNE** M. Julien Brianc en qualité de référent de la collectivité pour le suivi de la mission d'analyse d'opportunité pour la planification territoriale des énergies renouvelables (ENR) électriques ;

CHARTER ENR

Contexte

- La loi sur la transition énergétique a rappelé l'importance des territoires dans la mise en œuvre d'une politique nationale ambitieuse. Le déploiement des énergies renouvelables (ENR) doit s'appuyer sur un portage territorial des projets pour faciliter leur acceptabilité, favoriser leur appropriation par la population locale et améliorer les retombées socio-économiques locales.
- Le SYADEN souhaite apporter une vision à long terme sur les énergies renouvelables et a pour ambition de définir une méthodologie d'accompagnement des territoires et des outils s'inscrivant dans cette stratégie régionale.

Création

d'une Commission ENR

Les acteurs du territoire (élus locaux, citoyens, associations,...) expriment le besoin d'améliorer les méthodes de développement des énergies renouvelables, de partager les ressources locales, tout en renforçant les règles de concertation et de communication pour la réussite des projets.

le comité syndical SYADEN a créé la « Commission ENR » qui a pour ambition de définir une démarche d'accompagnement des collectivités et intercommunalités de l'Aude et des orientations du syndicat dans le domaine de la production d'énergie d'origine renouvelable (ENR).

C'est pourquoi, lors de sa séance en date 10 décembre 2014,

•• Mise en place d'une Charte en faveur des projets d'énergies renouvelables

Cette charte a notamment pour objectif d'associer les collectivités territoriales le plus en amont possible dans leurs projets afin d'une part, de prendre en compte les contraintes et les souhaits de la collectivité et de la population, et d'autre part, de fiabiliser les informations destinées aux élus. Par cet engagement, le SYADEN aura la possibilité de répondre aux interrogations des acteurs locaux et de contribuer à la maîtrise de la communication pour l'ensemble des projets d'énergies renouvelables accompagnés par le syndicat ou sa société d'économie mixte.

La référence à cette charte tout au long du processus de développement de projets d'énergies...

renouvelables permettra de valoriser la relation entre les collectivités territoriales, le SYADEN et les développeurs, promouvoir et faciliter l'acceptabilité des projets respectueux des intérêts des territoires et de la population.

•• Le SYADEN

invite les collectivités et les acteurs du secteur des énergies renouvelables à s'approprier individuellement cette charte. La collectivité locale ou l'EPCI bénéficiaires d'un accompagnement du SYADEN dans le développement des énergies renouvelables s'engageront à respecter ces principes.

La Charte ENR du SYADEN

Principes fondamentaux

- 1 Dans le cadre d'une stratégie régionale et départementale, le SYADEN s'investit en faveur du développement de « l'économie verte » à moyen et long terme, en partenariat avec des collectivités du département de l'Aude, dans le respect de l'intérêt général.
- 2 Le SYADEN se positionne pour le développement des ENR, dans le cadre d'un accompagnement des collectivités et le co-financement des projets, en concertation avec les acteurs du secteur (développeurs, associations, consulaires et services de l'Etat) de manière à générer de réelles perspectives économiques partagées au niveau local.
- 3 Le SYADEN s'implique pour positionner les collectivités dans le développement et la prise de participation des projets ENR, aussi bien sur des projets de grandes envergures que des petits projets, grâce notamment à sa société d'économie mixte locale dédiée à cet effet.
- 4 Le SYADEN s'engage à accompagner les collectivités en déployant une expertise neutre et transparente, garantissant aux élus une meilleure appropriation des enjeux territoriaux des projets à énergies renouvelables.
- 5 Dans une démarche participative des projets ENR, le SYADEN souhaite promouvoir l'investissement citoyen dans chaque processus de financement de projet.

Les missions d'accompagnements aux collectivités

• **Notes d'opportunités (esquisses)**
définition du potentiel en énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, bois-énergie, micro hydraulique...)

• **Analyse de projet**
définition et étude approfondie d'un potentiel en énergie renouvelable (chiffrage de l'avant-projet)

• **Accompagnement personnalisé**
conseil auprès des collectivités dans les démarches techniques, administratives, juridiques et financières lors de la phase d'amorçage puis en phase de suivi tout au long de la vie du projet.

Engagements du SYADEN

1 En amont du projet

Le SYADEN intervient dans le respect des engagements suivants

- intervient à la suite d'une sollicitation par une collectivité dans le cadre d'une de ses missions d'accompagnements d'intérêt général
 - assume le rôle de conseiller et référent technique dans la réflexion et dans l'avancement du projet auprès des collectivités
 - s'assure de positionner la collectivité au cœur du projet
 - souhaite que la collectivité impliquée dans le projet ainsi que les collectivités locales limitrophes et l'intercommunalité puissent être actrices du projet, si elles l'envisagent, par une prise de participation
- Le SYADEN veillera à ce qu'une part du capital du projet puisse être réservée à ces collectivités
- soutient la démarche des élus locaux dans la phase de communication et de concertation auprès des collectivités concernées et des acteurs locaux (habitants, associations et entreprises...)
 - préconise une démarche participative et citoyenne
 - s'engage à étudier toutes possibilités de co-investissement notamment à travers une société d'économie mixte dédiée à cet effet



2 Suivi & Développement

Le SYADEN ou sa société d'économie mixte locale intervient dans le respect des engagements suivants :

- Mise à disposition d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens, dans le cadre de la démarche d'accompagnement personnalisé, en adéquation des valeurs de la charte du SYADEN et dans la neutralité vis-à-vis des professionnels du secteur des énergies renouvelables
- Invitation des collectivités à organiser des visites sur site afin de sensibiliser à la démarche ENR
- Participation à des actions de sensibilisation et de pédagogie autour des projets ENR qu'il accompagne
- Gestion de l'interface entre la collectivité, le développeur, les propriétaires et les associations dans une démarche neutre et transparente



COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

27 NOVEMBRE 2023

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°38 à N°40

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint		
5	Jean-Pierre BIRGY Conseillère municipale		
6	Pierre CAVALADE Conseillère municipale		
7	Jacqueline TIBALD Conseiller municipal		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal	JEAN-PIERRE BIRGY	
10	Sophie PAGES Conseillère municipale	ABSENTE	
11	Maria SIRVEIN Conseiller municipal		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	ABSENT	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal